



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.783/2
du 16 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 6 mai 2010 portant conversion
des grades des agents transférés du Service public fédéral
Finances aux services du Gouvernement wallon'

Le 18 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2010 portant conversion des grades des agents transférés du Service public fédéral Finances aux services du Gouvernement wallon'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Le Code de la fonction publique wallonne ne procure pas un fondement juridique au projet et n'est ni modifié ni abrogé par celui-ci.

Il ne doit par conséquent pas être mentionné sous la forme d'un visa.

Si l'auteur du projet estime qu'il est utile de le mentionner, il doit le faire sous la forme d'un nouveau considérant qui doit être inséré après celui figurant déjà au préambule du projet.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La section de législation du Conseil d'État ne disposant pas de données suffisantes, il n'a pu vérifier ni la compatibilité des conversions de grades figurant à l'article 2 en projet avec le principe d'égalité, ni la cohérence entre, d'une part, les grades et les échelles de traitement mentionnées et, d'autre part, les différents statuts concernés.

Article 3

Il résulte de l'article 3 que l'arrêté en projet « produit ses effets le 1^{er} décembre 2013 ».

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité de l'article 3 ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre VANDERNOOT